**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 80 (1988)

Heft: 6

**Artikel:** Procédures de consultation fédérale en 1988

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-386325

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Procédures de consultation fédérale en 1988

L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 la loi AVS et les «nouveaux articles économiques» de la Constitution. Cette révision qui mandatait la Confédération pour prendre, dans les limites de ses attributions constitutionnelles, des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens instituait également le principe de la procédure de consultation. L'article 32CF précise, al. 2: Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution. Aujourd'hui, cette large participation embrasse tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'USS est appelée à donner son point de vue. En 1988, elle a été consultée sur 17 projets de lois, d'ordonnances ou d'arrêtés énumérés ci-après, puis succinctement présentés.

Elle a en outre pris l'initiative de s'adresser à plusieurs reprises aux autorités fédérales, entre autres sous la forme de mémoires. La totalité de ces textes est disponible en photocopies auprès de l'USS.

29.4.	Mémoire concernant l'offensive en formation continue lancée par l'OFIAMT*	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
29.4.	Mémoire concernant les problèmes des frontaliers*	Département fédéral de justice et police
29.4.	Projet d'arrêté sur l'économie sucrière indigène	Département fédéral de l'économie publique
29.4.	Nouveaux billets de banque	Banque nationale suisse
25.5.	Projet d'arrêté viticole	Département fédéral de l'économie publique
26.5.	Révision de la loi concernant le droit d'auteur	Département fédéral de justice et police
30.6.	Modification de la loi sur l'assurance- chômage	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
30.6.	Modification des droits de douane sur les carburants	Département fédéral des finances
30.6.	Prolongation de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers	Département fédéral de l'éco- nomie publique et Département fédéral de justice et police
31.8.	Modification de l'ordonnance sur les substances	Département fédéral de l'intérieur

31. 8.	Réforme du programme d'études du Techni- cum de Winterthour	M. A. Gilgen, chef du Département de l'instruction publique du canton de Zurich
1. 9.	Réaction au rapport du groupe d'experts sur la «production intégrée par ordinateur»*	Département fédéral de l'économie publique
30. 9.	Réaction au rapport «L'orientation professionnelle et la collaboration intercantonale»*	Conférence des directeurs de l'instruction publique
30. 9.	Projet d'ordonnance sur les médecins du tra- vail et autres spécialistes de la sécurité au travail	Office fédéral des assurances sociales
31.10.	Projet d'ordonnance sur les installations électriques à basse tension	Département fédéral des trans- ports, des communications et de l'énergie
9.11.	Projet de modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention (y compris le do- maine de la biotechnologie et de la technolo- gie génétique)	Département fédéral de justice et police
25.11.	Projet d'ordonnance sur le traitement des déchets	Département fédéral de l'intérieur
23.12.	Ordonnance concernant la prise en charge de volaille indigène	Département fédéral de l'économie publique
23.12.	Nouvelle ligne ferroviaire alpine	Département fédéral des trans- ports, des communications et de l'énergie
23.12.	Révision de l'ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation	Département fédéral de l'économie publique

<sup>\*</sup> Documents envoyés à l'initiative de l'USS

# Médecine du travail

Consultée au sujet d'un projet d'ordonnance sur les médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (OMST), l'USS a répondu qu'elle estime qu'il s'agit là d'une base minimale, mais utilisable en vue du développement nécessaire et urgent de la médecine du travail dans les entreprises et les administrations. Les syndicats considèrent cette tâche comme étant de toute première importance. Il y est en effet question de la santé et de la sécurité des travailleuses et des travailleurs sur leur place de travail. Le nombre élevé des accidents de travail et des maladies professionnelles, ces dernières années, est inquiétant. A cela s'ajoutent les risques dus à l'introduction de nouvelles technologies. Le développement de la médecine du travail permettra d'éviter de nombreux drames humains et d'abaisser des coûts de santé inutilement élevés.

Les points importants relevés par l'USS dans le projet du gouvernement sont les suivants: Le projet prévoit que «l'employeur doit s'assurer la collaboration d'un ou de plusieurs médecin(s) du travail et spécialiste(s) de la sécurité au travail en fonction des risques que présente l'entreprise pour la santé et la sécurité des travailleurs». L'évaluation de ces risques sera le fait d'une collaboration entre les organisations des travailleurs et celles des employeurs de chaque branche économique.

Enfin, l'USS relève aussi que la participation des travailleurs sera garantie et que, «si aucune réglementation (...) n'a pu être approuvée dans une catégorie d'entreprises déterminée, il y a lieu d'appliquer par analogie les réglementations approuvées pour des catégories d'entreprises comparables». Une percée importante qu'il s'agit de traduire dans les faits, conclut l'USS.

### **Assurances sociales**

Dans une réponse commune, l'USS et le Parti socialiste suisse ont répondu à une consultation relative à la modification de la loi sur l'assurance-chômage.

USS et PSS demandent que les indemnités versées aux chômeurs de longue durée ne soient plus réduites. Les données statistiques à disposition ne démontrent pas que la dite dégressivité de l'indemnité journalière encouragerait les chômeurs à accepter une nouvelle activité. (...) Même sans la dégressivité de l'indemnité journalière, les chômeurs ont déjà dû renoncer à 20% - 30% pour les célibataires — de leur revenu. Une nouvelle réduction de ce dernier aura, pour les personnes touchées, l'effet d'une vraie brimade et doit donc être considérée comme très fortement anti-sociale.

L'USS et le PSS s'opposent aussi à l'échelonnement du nombre des indemnités en fonction de la durée de cotisation. (...) Les travailleurs n'y sont en effet pour rien s'ils sont licenciés, par exemple pour des motifs économiques, avant 18 mois d'engagement, et deviennent chômeurs.

Quant aux articles mêmes de la loi, l'USS et le PSS proposent diverses modifications supplémentaires dont voici quelques exemples: afin de mieux prendre en compte le chômage de longue durée, le droit aux indemnités journalières devrait être porté à 420 jours (actuellement, 250); le délai d'attente d'une semaine pour le versement de l'indemnité journalière en cas de maladie doit être biffé (le chômeur devant déjà produire dans tous les cas un certificat médical, ce délai d'attente ne peut donc pas se justifier par la possibilité d'abus); l'assurance-chômage doit pouvoir soutenir, par des subventions, des services de consultation et d'information pour les chômeurs que mettent sur pied des organisations d'utilité publique, d'employeurs ou de travailleurs.

Enfin, l'USS rappelle qu'il y a 4 ans déjà elle avait, entre autres, demandé que la loi tienne plus compte du chômage de longue durée et que les mesures préventives soient plus nettement axées, en matière de recyclage et de perfectionnement professionnel, vers l'avenir.

## **Environnement**

Face à la révision de l'ordonnance sur les substances, l'USS, exprimant son accord sur le fond, a principalement pris position au sujet des délais prévus. L'Union syndicale suisse estime que la prohibition des produits contenant du chlorofluorocarbone (CFC) devrait entrer en vigueur dans un délai plus rapproché et que le projet laisse trop de marge à des exceptions. L'interdiction d'utiliser cette substance – si nocive pour la couche d'ozone de la terre – dans les bombes aérosols devrait intervenir une année plus tôt que prévu, soit à fin 1989 au lieu de fin 1990. Les exceptions à cette interdiction ne devraient être tolérées que jusqu'à la fin 1990 et non jusqu'en 1993. Il est en effet possible d'adapter les processus de production durant ce laps de temps, car des critiques à ce sujet ont été formulées depuis longtemps. Quant à l'ordonnance sur le traitement des déchets, l'USS a certes approuvé le projet qui lui a été soumis. Elle a toutefois émis certaines remarques critiques. Celles-ci concernent, notamment, les possibilités de valoriser les déchets. L'on veut imposer aux détenteurs la valorisation des déchets lorsque cela est techniquement réalisable et économiquement supportable. A notre avis, il faudrait ici supprimer l'expression «économiquement supportable» et la remplacer par la formule «lorsque cela découle directement du principe de responsabilité des producteurs de déchets».

Relevant qu'il est judicieux que des déchets des ménages soient compostés par maisons ou par quartiers, l'USS demande que l'obligation faite aux cantons de veiller à ce que les déchets soient collectés de manière sélective et compostés soit étendue aux ménages et aux quartiers.

# Travailleurs étrangers

L'USS a adressé au Conseil fédéral un mémoire concernant la question des frontaliers. Avec 133 000 personnes, le nombre des frontaliers a atteint un sommet. On constate de fortes augmentations, en particulier dans des cantons qui en profitent pour contourner ainsi les limitations en vigueur concernant les travailleurs étrangers d'autres catégories. En outre, on enregistre à divers endroits du pays une pression croissante sur les salaires.

Les propositions de l'USS concernent, entre autres, la politique d'admission des frontaliers. L'USS exige un contrôle syndical plus sévère au moyen de la création de commissions tripartites (autorités, syndicats, patronat). De plus, les cantons doivent être tenus d'établir des salaires minimaux dans toutes les branches.

A l'occasion de la procédure de consultation concernant la **prolongation** d'une année de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, l'USS a tenu à mettre en garde avec insistance contre une éventuelle augmentation des contingents d'étrangers dans la période faisant suite au rejet de l'initiative de l'Action nationale. Le besoin en main d'œuvre qualifiée des différents secteurs de l'économie doit être couvert par d'autres moyens, et notamment

par une amélioration de la qualification de la main d'œuvre déjà disponible. Cette amélioration, encouragée avec force par l'OFIAMT, doit être réalisée avant tout par les entreprises. A long terme, l'égalité intégrale des droits entre hommes et femmes, ainsi qu'un encouragement des femmes dépassant les simples mesures de cosmétique, sont également mieux à même de combler les déficits actuels que la solution, par trop commode, consistant à recourir encore à la main-d'œuvre étrangère.

L'USS estime aussi que les autorisations de séjour de trois mois pour les entreprises saisonnières sont tout-à-fait inacceptables; (...) Ces autorisations ne sont pas soumises au contingentement; elles ne sont pas prises en considération par le registre central des étrangers, et aucune statistique n'en publie le nombre.

### **Formation**

Dans un mémoire adressé à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), l'USS a formulé ses priorités concernant l'offensive en formation continue officiellement lancée. Dans les grandes lignes, voici quelques-unes des priorités que doit se donner la formation continue:

- Elaboration d'une loi-cadre sur le congé-formation payé, allant dans le sens de la motion développée par Walter Renschler, c'est-à-dire contenant les éléments suivants: domaines concernés de la formation (outre la formation professionnelle, aussi la formation touchant au domaine social et syndical ainsi qu'aux institutions civiques); durée minimale au droit à un congé-formation; liste de critères généraux pour l'admission des institutions de formation; création d'un fonds à l'aide de moyens de la Confédération et des employeurs.
- Mesures plus importantes en formation professionnelle, en faveur des catégories de la population les plus menacées par le chômage et des travailleuses et travailleurs non ou peu qualifiés.

# **Transports**

Invitée à s'exprimer au sujet de la nouvelle ligne ferroviaire alpine (NLFA), l'USS s'est déclarée favorable à une combinaison des variantes «Lötschberg-Simplon» et «Saint-Gothard». Les principales raisons de ce choix sont: la décentralisation que permettrait une telle option, l'optimisation de l'effet de transfert (notamment dans le domaine du trafic motorisé individuel) ainsi que le lien qui serait établi entre le Valais et la Suisse alémanique.

A cette occasion, l'USS a rappelé quels sont ses principes en matière de transports. En voici les plus importants:

- La Suisse doit maintenir les limitations de poids et de largeur ainsi que l'interdiction de circuler de nuit et le dimanche. Sans ce maintien, toute

- mesure visant de manière efficace à un transfert vers le rail du trafic européen sur une échelle continentale serait caduque.
- La Suisse doit encourager le transport européen par conteneurs, c'està-dire le trafic non accompagné, afin de pouvoir mener une véritable politique du rail.
- Les transversales alpines routières ne doivent pas être développées, pour éviter que la Confédération concurrence son propre «projet du siècle» et compromette ainsi le transfert de la route vers le rail.
- Pour l'utilisation de la NLFA, il sera nécessaire d'adopter le principe selon lequel les frais doivent être supportés par ceux qui les causent.
- Des mesures d'accompagnement doivent être prises d'urgence pour réduire les durées de triage et les temps d'attente.
- Le financement doit être assuré par la Confédération et les chemins de fer. Il serait choquant d'accorder une garantie d'Etat à un financement privé: on aurait alors en effet une socialisation des pertes et une privatisation des bénéfices éventuels.

### Droits d'auteur – brevets d'invention

Dans sa prise de position sur la révision de la loi concernant le droit d'auteur, l'Union syndicale suisse (USS) réaffirme (...) que la création intellectuelle doit reposer sur l'objectif contractuel pour tout ce qui touche aux relations avec le mandant ou l'employeur. Autrement dit, un mandataire ou un travailleur, créant une œuvre dont les droits d'auteur méritent d'être protégés, ne cède ses droits au mandant ou à l'employeur que pour autant que cela est prévu dans un contrat. Alors que le projet de loi, élaboré par une commission d'experts et soumis à consultation par le Département fédéral de justice et police, tient compte de cet élément dans le domaine du travail sur commande, quand il s'agit de la création d'œuvres dans le cadre d'un contrat de travail, on nous propose un «compromis» inacceptable pour les créateurs organisés sur le plan syndical et les interprètes concernés, eux aussi, par l'ensemble de cette loi. (...) L'USS souligne le fait que l'augmentation des coûts dus à l'extension, justifiée en soi, de la protection touchant à l'utilisation des œuvres, ne pourrait être acceptée par les consommateurs que si les montants en résultant parviennent effectivement à ceux qui ont produit le travail intellectuel; et non à ceux qui font leurs affaires dans la commercialisation et la diffusion des œuvres.

D'autre part, l'USS rejette la **révision de la loi sur les brevets d'invention.** Elle se prononce contre la possibilité de breveter les plantes et les animaux. C'est en effet à cela qu'aboutirait le projet de révision du droit des brevets. Celle-ci prévoit de protéger par des brevets les produits de la technologie génétique. En ce qui concerne la matière vivante et la matière reproductible par un système biologique, les droits du titulaire du brevet seraient protégés non seulement au niveau des produits directs, mais également à celui des biens reproduits. Conséquence: Les géants de la chimie pourraient rapide-

ment toucher, pour des semence et peut-être aussi pour des animaux domestiques durant des générations, des droits d'exploitation que les consommateurs devraient payer. Mais, outre cette question, le Conseil fédéral n'aborde pas le problème de la technologie génétique par le bon bout. Il ne s'est encore soucié ni de la sécurité des personnes occupées à de telles manipulations, ni des aspects éthique, écologique ou autres. Avant même d'avoir répondu à ces questions, le Conseil fédéral place au premier rang le problème de la propriété.

## **Economie**

Consultée au sujet d'une différenciation accrue des droits de douane sur les carburants, l'USS se demande d'abord si les promesses, faites à l'occasion de la votation fédérale sur les droits de douane sur les carburants et leur nouvelle répartition, ont été réalisées de manière conséquente. Selon certaines estimations, 3% seulement des dépenses en cours couvertes par les taxes sur les carburants seraient destinés aux investissements en faveur de l'environnement et dans les transports publics, en tant que compléments du trafic routier, alors que les dépenses de ce type avaient été mises en avant dans les débats précédant la votation. Ces 3% sont nettement trop bas. L'USS exige donc que les promesses faites alors soient suivies de mesures concrètes et que les cantons soient rendus attentifs au problème et présentent des projets appropriés.

Quant au projet de la Confédération, l'objectif visé, qui consiste en une réduction des dommages à l'environnement dus à l'essence additionnée de plomb, mérite d'être soutenu. L'augmentation à 17 centimes de la différence de prix entre l'essence sans plomb et l'essence additionnée de plomb ne permettra toutefois guère à elle seule de provoquer le changement nécessaire. A cet effet, les obligations et les interdictions, telles qu'elles ont été prévues dans les dispositions – édictées bien trop tard – sur l'introduction du cataly-seur et des contrôles, restent déterminantes.

L'USS refuse toutefois que cette différenciation soit limitée dans le temps (au 30 juin 1993). Cette disposition qui ne fait que servir en fin de compte les automatismes actuels dans le domaine du financement des routes de notre pays doit être supprimée. Il s'agit bien plus d'introduire dans le projet des réflexions de fond sur le mécanisme de financement ainsi que sur la répartition des recettes entre le rail et la route.

En réponse à une consultation sur la révision de l'ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation (GRE), l'USS souscrit certes à certains points du projet de la Confédération: différenciation des primes à l'intérieur de chaque niveau correspondant à un taux de couverture, introduction de polices forfaitaires, de suppléments et de réductions de primes selon les risques, etc. en revanche, l'USS est d'avis qu'accorder des garanties à des parts plus élevées de prestations étrangères ne correspond pas aux objectifs relatifs à l'emploi national qui sont notamment à la base de la

GRE. Nous plaidons plutôt pour une répartition plus stricte des garanties en fonction des différents systèmes étrangers. La GRE ne devrait pas favoriser le transfert d'éléments de production vers l'étranger; elle devrait au contraire permettre de mettre un frein à ce mouvement.

# Agriculture

L'USS a aussi été consultée sur divers sujets de politique agricole. A chaque fois que cela s'avérait nécessaire, elle a clairement mis en avant certains principes: défense des consommateurs, écologie, rapports avec le tiers monde. Concernant le **projet d'arrêté sur la viticulture**, l'USS regrette que l'on n'ait pas tenu suffisamment compte des aspects écologiques, que ce soit dans l'arrêté en tant que tel ou dans le rapport explicatif. Il est possible d'envisager une viticulture nécessitant moins de produits chimiques et ménageant ainsi mieux l'environnement; une telle évolution devrait être envisagée. Nous pensons avant tout à la viticulture intégrée. Il incomberait notamment aux stations de recherche compétentes d'intensifier leurs recherches et leurs activités en ce domaine.

Quant au **projet d'arrêté fédéral sur l'économie sucrière indigène,** l'USS estime que des mesures de promotion du commerce en faveur des pays du tiers monde doivent être prises dans le cadre de la révision en cours de l'arrêté sucrier, même si de telles mesures devaient s'effectuer aux frais des importations à des prix de dumping — grâce aux subventions à l'exportation — en provenance de la CE.